

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021030699

Dossier numéro : 2021-03-12/03

Titre

12 MARS 2021. - Circulaire du Gouvernement wallon accordant une dispense de service aux membres du personnel de la fonction publique régionale dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-03-2021 page : 23010

Entrée en vigueur : 19-03-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Le programme de la vaccination anti COVID-19 se déroulera en 3 grandes phases :

Phase 1A : Vaccination centralisée, groupes à risque hautement prioritaires, en 3 temps :

- d'abord, les résidents et le personnel des établissements d'hébergement pour personnes âgées;
 - ensuite, les professionnels de soins au sein des hôpitaux, les professionnels de soins oeuvrant en 1ère ligne et les institutions collectives de soins (santé mentale, handicap,...);
 - enfin, les autres membres du personnel des hôpitaux et des services de santé.
- Phase 1B : Vaccination centralisée, élargissement des groupes prioritaires :
- les personnes âgées de 65 ans et plus;
 - les personnes de 45-65 ans avec des comorbidités spécifiques;
 - les personnes exerçant des fonctions sociales et/ou économiques essentielles.

Phase 2 : Elargissement à toute la population adulte.

Afin de lutter contre la pandémie et de favoriser la vaccination, il est accordé une dispense de service aux membres du personnel de la fonction publique régionale pour leur participation au programme de vaccination.

La dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense.

Le membre du personnel se ménage toute preuve utile de la réalité de la vaccination.

La présente circulaire produit ses effets au 1er mars 2021.

Elle s'applique aux membres du personnel des services du Gouvernement wallon, des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Sous réserve d'une décision similaire du Gouvernement de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française de la Région bruxelloise, elle s'applique également au personnel de Wallonie-Bruxelles International et de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Les agents qui ont été vaccinés avant le 1er mars 2021 peuvent bénéficier de la dispense de service moyennant la production d'un justificatif.

Vous jouez un rôle essentiel pour l'application des mesures de lutte contre la pandémie et le Gouvernement compte sur votre totale implication pour faire face à la situation exceptionnelle à laquelle nous sommes tous confrontés.

Certain de votre engagement et de votre sens des responsabilités, il vous remercie d'avance pour votre pleine et entière collaboration.